

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Polynésie :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Polynésie, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC Polynésie s'effectuera :

- pour les portes automatiques de garage, au titre de la vérification périodique prévue par l'article R 125-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- pour les portes et portails automatiques, au titre de la vérification périodique prévue par l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993. Cette vérification portera sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention, et comportera les prestations suivantes :
 - examen visuel de l'état de conservation des organes suivants :
 - éléments de guidage (rails, galets),
 - articulations (charnières, pivots),
 - fixations,
 - systèmes d'équilibrage ;
 - essai du fonctionnement des équipements concourant à la sécurité dont l'appareil est équipé ;
 - remise du rapport de vérification.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC Polynésie le livret d'entretien des portes automatiques concernées par la vérification,
- fournir les moyens d'accès permettant de réaliser les opérations de vérification et mettre à disposition de SOCOTEC Polynésie le personnel permettant de procéder aux manoeuvres nécessaires aux vérifications.

4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification de conformité à la norme NF EN 13241-1 ou NF P 25-362 ;
- vérification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- vérification par suite d'une défaillance.